

**AVIS N° 20 / 2001 du 12 juillet 2001.**

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 015 / 015

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 3 avril 2001;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Émet, le 12 juillet 2001, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

**A.** Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission vise à accorder au Comité permanent de contrôle des services de renseignements et à son Service d'enquêtes l'accès aux données du Registre national visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

A.1. L'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 est demandé en vue de l'accomplissement des missions légales et réglementaires concernant :

1. l'examen de plaintes et de dénonciations émanant de particuliers qui ont été directement concernés par l'intervention d'un service de renseignements;
2. l'examen de plaintes et de dénonciations émanant de fonctionnaires, de personnes exerçant une fonction publique et de membres des forces armées concernés par des directives, des décisions ou des modalités d'application de celles-ci;
3. le traitement des plaintes et des dénonciations d'anciens membres du Comité R et du Service d'enquêtes, conformément à l'article 56 de la loi organique du 18 juillet 1991 et des articles 74 à 76 du règlement d'ordre intérieur du Comité R;
4. l'identification des personnes dont l'audition est estimée nécessaire dans les enquêtes de contrôle;
5. la vérification des informations relatives à des personnes apparaissant dans les enquêtes ouvertes par le Comité R.

A.2. L'accès est demandé pour le Comité R exclusivement dans le cadre de sa mission d'organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (loi du 11 décembre 1998).

A.3. L'accès est demandé pour le Service d'enquêtes exclusivement en vue de l'accomplissement de tâches relatives aux enquêtes sur les crimes et délits mis à charge de membres des services de renseignements, conformément à la loi organique du 18 juillet 1991.

**B.** Le projet tend également à autoriser les mêmes instances à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national dans le cadre des missions précitées : à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par le Comité R et son Service d'enquêtes et à des fins de relations externes entretenues avec:

- a) le titulaire du numéro ou son représentant légal;
- b) les autorités publiques et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans la mesure où ils agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

2. Le 18 juillet 1995, la Commission a émis l'avis 23/95 concernant une première version de ce projet. Cet avis était favorable, moyennant des adaptations. Le premier projet a été adapté, mais n'a finalement pas été soumis au Conseil des Ministres par le Ministre de l'Intérieur de l'époque.

## II. EXAMEN DU PROJET :

-----

3. Le présent projet d'arrêté royal prévoit, par rapport à l'ancien, une extension, notamment en ce qui concerne les informations demandées (celles visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, au lieu de celles visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, ainsi que celles visées à l'article 3, alinéa 2) et les personnes autorisées à accéder aux informations.

### A. ACCES AU REGISTRE NATIONAL.

4. L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 prévoit que *"le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, ..."*

Dans la lettre jointe en annexe de la demande d'avis de 1995, le Ministre de l'Intérieur considère que le *Comité R et son Service d'enquêtes peuvent être considérés comme des autorités publiques au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

5. Les finalités visées par le Comité R et son Service d'enquêtes sont établies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1991, lequel prévoit notamment que *"le contrôle porte en particulier sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes, ainsi que sur la coordination et l'efficacité [...] des services de renseignements [...]".*

Le Comité R et son Service d'enquêtes doivent à cette fin exécuter les enquêtes précitées, notamment des enquêtes de contrôle et des instructions.

6. Dans le cadre d'enquêtes de contrôle, le Comité R et son Service d'enquêtes peuvent être chargés d'une série de missions qui leur sont confiées par la loi en rapport avec les activités et la méthode de travail des services de renseignements. Différentes catégories de personnes peuvent être concernées par de telles procédures (citoyens portant plainte, fonctionnaires, personnes interrogées, membres des services de renseignements mêmes).

L'argument avancé est que recueillir ou vérifier des données à caractère personnel de manière directe n'est pas toujours opportun et qu'un contact direct peut nuire tant au bon déroulement de l'enquête qu'au souci de préserver les intérêts personnels d'un plaignant ou d'une autre personne mise en cause, par exemple (voir Rapport au Roi).

La Commission est d'avis qu'accéder aux données du Registre national permet de pouvoir obtenir les informations pertinentes rapidement, directement et avec exactitude.

En outre, le Service d'enquêtes peut agir dans le cadre d'instructions et intervenir en cette qualité en tant que service de police à part entière. Il doit donc pouvoir avoir le même accès au Registre national que les autres services de police.

La nouvelle mission du Comité R en tant qu'organe de recours en matière d'habilitation de sécurité (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000) implique également que la vérification de données à caractère personnel relatives au requérant (et éventuellement aux cohabitants, aux administrateurs ou gérants de personnes morales) peut s'avérer nécessaire.

Procéder à ce contrôle de véracité par le biais du Registre national est le meilleur moyen d'offrir toutes les garanties.

**Reste la question de savoir si l'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, au lieu de celles visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, est justifié dans toutes les affaires. Si la profession, l'état civil et la composition du ménage peuvent être pertinents dans le cadre d'un dossier de recours en matière d'habilitation de sécurité (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6°, du présent projet), la Commission estime en revanche que pour l'accomplissement des autres missions, l'accès devrait être limité aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6°. La Commission souhaite également attirer l'attention sur le fait que la donnée "profession" doit souvent être considérée comme non fiable et donc comme non pertinente, puisqu'elle n'est pas systématiquement mise à jour.**

7. En ce qui concerne les personnes qui obtiennent l'accès aux informations, le projet prévoit que celui-ci est réservé au président et aux deux membres effectifs du Comité permanent de contrôle pour les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, au greffier du Comité R pour les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6° (organe de recours en matière d'habilitation de sécurité) et aux membres du Service d'enquêtes pour toutes les missions, à l'exception de celles relatives à l'organe de recours (article 1<sup>er</sup>, § 2).

Le fait de limiter l'accès à quelques membres et la compétence exclusive du greffier pour les missions en rapport avec la loi du 11 décembre 1998 répondent à la critique formulée par la Commission dans son avis 23/95. En ce qui concerne l'accès par les membres du Service d'enquêtes, la Commission souscrit à l'idée selon laquelle dans le cadre d'enquêtes de contrôle sur les activités et les méthodes de travail des services de renseignements également, des identifications précises sont nécessaires et ce, pas uniquement en ce qui concerne des personnes appartenant à ces services. L'accès paraît donc fondé tant pour les enquêtes de contrôle que pour les instructions.

8. Toute communication à des tiers est interdite (article 2). Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes physiques concernées ou les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes obtenu l'autorisation. La Commission n'a aucune remarque à formuler à cet égard.

## **B. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.**

9. Conformément à l'article 3, les mêmes personnes que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, sont autorisées à utiliser le numéro du Registre national, mais :

- 1) exclusivement en vue de l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>;
- 2) uniquement à des fins de gestion interne;
- 3) ou, en cas d'usage externe, avec le titulaire du numéro ou les autorités et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques, ont le droit d'utilisation.

La Commission n'a aucune remarque à formuler à cet égard.

10. La disposition de l'article 6, qui prévoit que l'identité des demandeurs autorisés est enregistrée lors des consultations dans un système de contrôle, est importante. Ces informations de contrôle sont conservées aussi longtemps que le dossier est en traitement, délai prolongé d'une période de 3 mois à dater de la clôture du dossier.

La Commission est favorable à ces garanties supplémentaires, mais considère préférable un délai de 3 ans, qui rendrait sa mission de contrôle plus effective. Concernant l'accès abusif aux informations, il arrive souvent que des plaintes soient déposées plus de 3 mois après la clôture du dossier.

**CONCLUSION :**

11. La Commission émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées au numéro 6 in fine.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.